



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

1 / LE CADRE GÉNÉRAL

La commune peut percevoir, en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du CGCT).

Le versement des subventions de l'État aux communes est encadré par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, à l'exception toutefois des dotations dont les règles de gestion sont directement prévues par le code général des collectivités territoriales (DETR, DSIL, cf. infra).

Les subventions de l'État relatives à des projets d'investissement peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel (à l'exclusion du simple renouvellement).

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. En principe, l'exécution du projet d'investissement pour lequel une telle subvention est demandée ne peut commencer avant que le dossier de demande n'ait été reçu par les services de l'État.

Le projet doit, en règle générale, avoir reçu un commencement d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de la subvention et la durée de réalisation ne doit pas excéder 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. De plus, une telle subvention ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. L'avance ne peut excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Ensuite, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent, en règle générale, excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Enfin, le maître d'ouvrage du projet doit assurer, sauf exceptions, 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Les informations, mises à jour, sont consultables sur le site de la préfecture www.meuse.gouv.fr, rubrique : **politiques publiques / collectivités locale / dotations**)

2 / LES DEUX PRINCIPALES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT POUR LES COMMUNES

• **La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

La DETR, créée en 2011, peut soutenir un large éventail de projets portés par des collectivités rurales.

Ses priorités d'emploi sont, dans chaque département et en fonction de ses spécificités, définies par une commission composée d'élus locaux et de parlementaires. La décision d'attribution revient, pour sa part, au préfet de département.

La dotation peut être attribuée aux EPCI et aux communes qui y sont éligibles. Pour ces dernières, l'éligibilité à la dotation dépend à la fois de la population (toutes les communes de moins de 2 000 habitants sont ainsi éligibles) et du potentiel financier (inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national). Les enveloppes revenant à chaque département sont calculées en fonction de la population des EPCI éligibles, du potentiel fiscal et financier des collectivités éligibles et de la densité du département.

La DETR peut être mobilisée pour financer un spectre d'investissements particulièrement large, dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou pour des projets favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Une commission composée de représentants des maires et des présidents d'EPCI ainsi que de parlementaires est chargée, dans chaque département, de définir les catégories d'opérations prioritaires dans le département. Elle rend aussi un avis sur les projets subventionnés pour un montant supérieur à 100 000 €.

• **La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Créée en 2016, la DSIL répond à une logique différente de celle de la DETR. Elle ne cible pas un type particulier de collectivités (toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre y sont ainsi éligibles) mais de grandes priorités d'investissement définies par le législateur, à savoir :

- la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La dotation peut aussi financer des investissements inscrits dans un contrat de ruralité ou des programmes spécifiques tel que Action cœur de ville. Au vu du caractère souvent plus structurant des projets soutenus et du caractère stratégique des priorités d'emploi, la décision d'attribution incombe au préfet de région.

3 / PROCÉDURES - ÉTAPES À SUIVRE :

- le dossier est élaboré par le maître d'ouvrage (appel à projets téléchargeable sur le site internet de la préfecture www.meuse.gouv.fr , rubrique : **politiques publiques / collectivités locale / dotations**)
- dépôt du dossier en préfecture ou sous-préfecture de rattachement
- instruction du dossier par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture et les services déconcentrés. Il est fortement recommandé de les consulter, en amont du dépôt de dossier
- programmation des opérations et des taux d'intervention
- notification de l'arrêté attributif de subvention.

4 / INFORMATIONS UTILES :

Les services préfectoraux listés ci-dessous demeurent à votre disposition pour vous apporter conseils et aides directes pour le montage de vos dossiers.

Contacts au sein des services de l'État :

Préfecture de la Meuse

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'interministérialité, Arrondissement de Bar-le-Duc :

pref-subventions@meuse.gouv.fr

Tél : 03.29.77.56.63 - 03.29.77.56.86

Arrondissement de Commercy :

Sous-Préfecture de Commercy ; sp-commercy@meuse.gouv.fr

Tél : 03.29.91.70.76

Arrondissement de Verdun :

Sous-Préfecture de Verdun : sp-verdun-direction@meuse.gouv.fr

Tél : 03.29.84.86.02 - 03.29.84.86.06

Références réglementaires ou documentaires :

Article L. 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Circulaire ministérielle spécifiquement dédiée à ces dotations www.collectivites-locales.gouv.fr/notes-dinformation-dgcl pour la circulaire de 2020